

Le contenu des avis d'autorité environnementale

Points de vigilance Retour sur les avis de l'AE (CGEDD, CGDD et préfets) émis en 2009

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du
développement durable et de la mer
Commissariat Général au Développement Durable

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
En charge des Technologies vertes et des négociations sur le climat

www.developpement-durable.gouv.fr

Contenu type des avis (AE CGEDD, canevas ICPE)

I. Résumé de l'avis

II. Avis détaillé

1. Contexte (+carte accessoirement)
2. Description générale de l'opération
3. Environnement réglementaire, compatibilité avec les documents de planification
4. Caractère complet de l'étude d'impact (**attention pas toujours opportun**)
5. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact
 - État initial
 - Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu
 - Analyse des effets sur l'environnement et mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement (cas particuliers : Natura 2000, espèces protégées)
 - Le volet santé de l'étude d'impact
 - Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement
 - Résumé non technique
4. Prise en compte de l'environnement par le projet

Contenu type des avis (suite)

Analyse de l'étude d'impact

points spécifiques selon les types de projets :

- Analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la Collectivité (infrastructures)
- Évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter (infrastructures)
- Le coût des mesures prises en faveur de l'environnement (infrastructures)
- Analyse de l'étude de sécurité ou l'étude de danger, maîtrise des risques accidentels (gazoducs, ICPE)
- Condition de remise en état et usage futur du site (ICPE)
-



Retour sur les avis de l'AE

- Synthèse des avis rendus par le CGEDD en 2009
- Enquête CGDD pour réaliser un bilan annuel de l'exercice de l'AE au niveau local (en cours, 16 réponses reçues)
 - Réalisation d'un rapport d'activité 2009 au niveau national (CGDD, CETE Lyon)

Principaux points faibles des études d'impact

L'état initial : élément clé de l'analyse

- Insuffisance de l'état initial concernant les milieux naturels, la biodiversité et le paysage
- Absence d'inventaires pour la biodiversité ou pas faits à la bonne époque (novembre)
- Données trop anciennes ou mal exploitées
- Capitalisation des connaissances
- Pas de synthèse claire : les enjeux ne sont que rarement hiérarchisés et spatialisés



Principaux points faibles des études d'impact (suite)

Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations de l'environnement, le projet présenté a été retenu

- Absence de scénario alternatif, de variante
- Variantes irréalistes
- Justification des choix inexistante ou mal argumentée

Attention : R122-3 du code de l'environnement : « les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu »

Préconisations CGEDD :

- pour les projets, dans les cas où la solution « ne rien faire » est pertinente, elle doit être analysée ;
- les variantes envisageables pouvant relever de maîtres d'ouvrage différents de celui présentant le projet méritent d'être décrites dans le dossier (partage du réseau routier par ex)

Principaux points faibles des études d'impact (suite)

Analyse des effets sur l'environnement

- Sur certains types de projets, l'EI énumère les effets génériques et ne traite pas des effets induits par le projet lui-même
- Problème d'échelle de l'aire d'étude (ex restriction des impacts air et bruit pour les infras au périmètre d'étude et non à l'agglomération)
- Difficulté à aborder les impacts indirects du projet (ex pour les infras > étalement urbain, urbanisation, carrières, GES, ...)
- La proportionnalité par thème en fonction des enjeux et des risques d'impacts est peu respectée
- L'analyse des effets cumulés est inexistante (pb de méthodo.)

Principaux points faibles des études d'impact (suite)

Les mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

- Mesures ni adaptées, ni chiffrées
- Manque de cohérence entre les mesures prises et les enjeux identifiés dans l'état initial
- Confusion entre les mesures pour éviter, réduire ou compenser

Constat CGEDD

- les mesures d'atténuation locale des impacts sont en général bien comprises et maîtrisées ;
- la cohérence de raisonnement entre mesures d'évitement ou d'atténuation globale des impacts et analyse des variantes possibles du projet n'est à peu près jamais perçue ;
- Le raisonnement sur les compensations n'est quant à lui que très rarement abordé.

Principaux points faibles des études d'impact (suite)

Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

- Volet souvent inexistant

Volets cadre de vie, santé, nuisances, risques

- Thématiques souvent mal ou partiellement traitées; l'environnement est encore trop souvent confondu avec faune, flore eau paysage



Principaux points faibles des études d'impact (suite)

Résumé non technique

Constat CGEDD :

le résumé non technique dans bon nombre de cas n'est pas :

- autonome, c'est à dire qu'il n'est ne peut se comprendre sans le reste du dossier;
- complet, c'est à dire qu'il ne reprend pas l'intégralité des données comprises dans le rapport environnemental
- pédagogique : compréhensible pour un non spécialiste

Autres difficultés

- Pb de maîtrise du vocabulaire de base : par exemple mauvaise utilisation des termes enjeux, sensibilité, contraintes, « mesures compensatoires »
- Méthodologie de l'EI non respectée : elle arrive souvent à la fin au lieu d'être conduite dès le départ dans une démarche itérative
- Pb compétence en environnement des bureaux d'étude
- Pb des dossiers saucissonnés (infras ferroviaires, élevage,...)
- Difficulté à aborder la notion de programme, à justifier le périmètre du programme (pourtant important pour les impacts indirects et cumulés)

Le périmètre, et la date, de l'évaluation

Difficultés identifiées CGEDD

le cas de projets élémentaires intégrés dans des opérations plus vastes



Préconisations CGEDD

nécessité d'un dossier unique portant sur l'ensemble

le cas des projets globaux réalisés par tranches successives (routes, LGV)



nécessité d'analyser les solutions alternatives au moment opportun ;

- Rappel de l'article R122-3 du code de l'environnement :
« Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisé de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme »

le dispositif de suivi des impacts environnementaux

Constat

- souvent inexistant mais non obligatoire
- une insuffisante accessibilité, des systèmes d'information existants pour les maîtres d'ouvrage ou une mauvaise utilisation (copier-coller)

Préconisations CGEDD

- poursuivre les efforts du MEEDDM en matière de gestion et de diffusion des données sur l'environnement
- connecter le suivi des projets importants avec les dispositifs de suivi relatifs:
 - au « bon état de conservation des habitats et espèces », évalué périodiquement au titre de la mise en oeuvre de la directive « habitats-faune-flore »,
 - au « bon état écologique des masses d'eau » suivi au titre de la directive cadre sur l'eau.

Les incidences « eau », espèces protégées ou Natura 2000

Souvent trop succinctement traités dans les études d'impact car renvoyées aux études ultérieures

En particulier, cas des ZAC : volet eau renvoyé au dossiers loi sur l'eau

- Nécessité d'une mise en cohérence des procédures relatives à la Loi sur l'eau et à l'évaluation environnementale



Les améliorations dues à l'AE

La mise en place de l'AE pour les projets a élevé le niveau d'exigence pour les études d'impact de projets (ICPE élevage, ZAC, ...)

- des besoins de guides, d'information des BE, ...

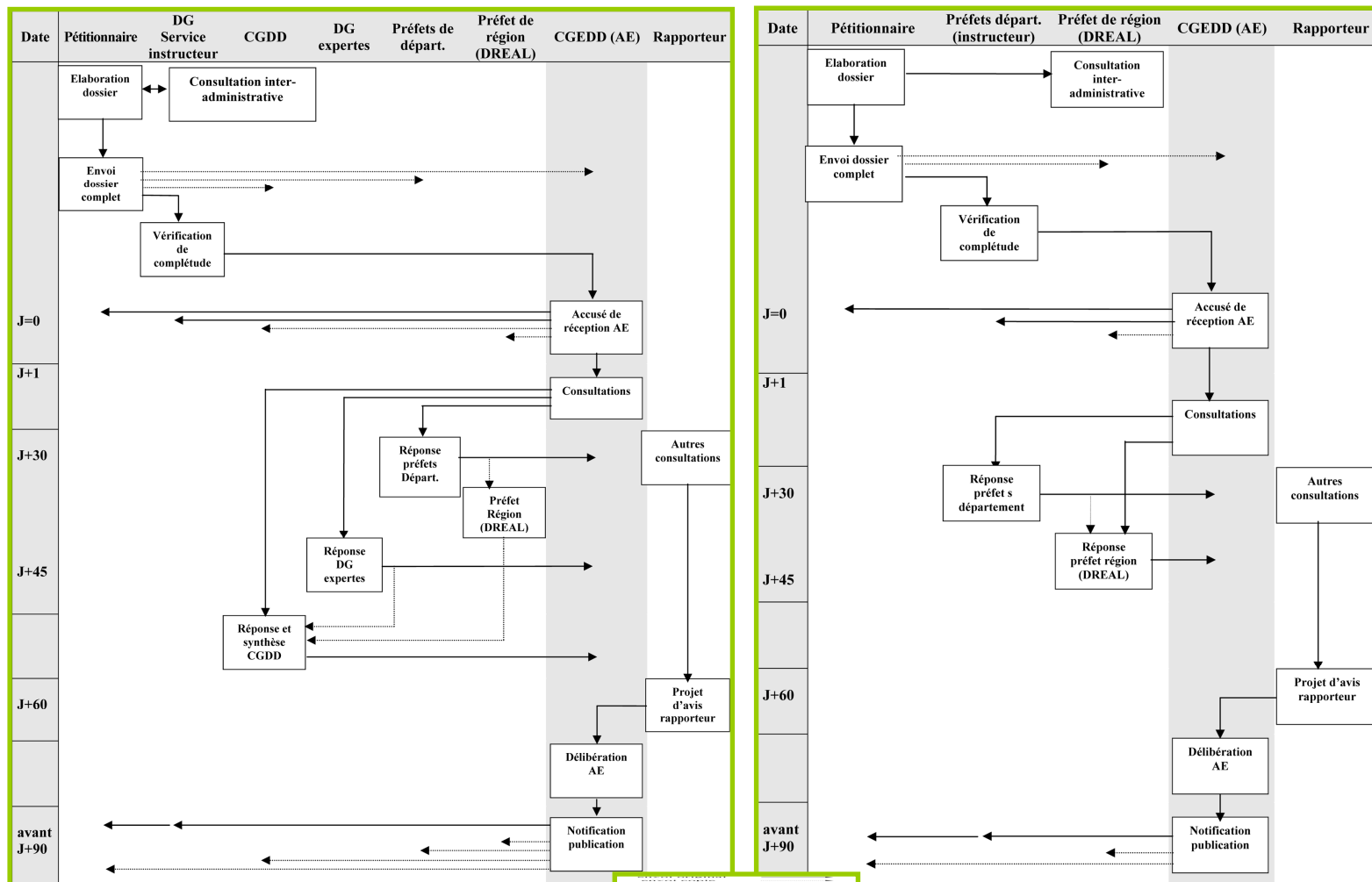
Le suivi des recommandations de l'AE

- Apports de compléments au dossier
- Dossier retiré, non autorisé ou non approuvé (infrastructure, ZAC, ICPE, ...)

Questions en suspens : évolutions à envisager (CGEDD)

- dans le cas où deux projets fonctionnellement liés dépendent de procédures d'instruction différentes, relevant d'AE différentes il serait préférable de nommer une unique AE
- la consultation du public pour les ZAC devrait faire l'objet d'une clarification
- l'introduction éventuelle d'une obligation de suivi (évaluation ex post) : Loi G2 : obligation de suivi des mesures et de leurs effets sur l'environnement

Processus d'élaboration des avis de l'AE CGEDD



Cas des projets nationaux

Cas des projets locaux